

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2022

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS
POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 141

présenté par
M. David Habib et M. Taupiac

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

« 1° La première phrase du onzième alinéa de l'article 521-1 est complétée par les mots : « et dans la ville de Pontonx-sur-l'Adour » ;

« 2° La première phrase du second alinéa de l'article 522-1 est complétée par les mots : « et dans la ville de Pontonx-sur-l'Adour ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A travers les articles 521-1 et 522-1 du Code pénal, le législateur a donné la préférence à la tradition locale ininterrompue, qui autorise le déroulement des courses de taureaux. Les villes taurines sont des communautés à taille humaine dans lesquelles la corrida est synonyme de partage, de convivialité et de maintien de liens sociaux. Les arènes de Pontonx-sur-l'Adour : arènes hispano-landaises de style néo-mauresque, en forme de fer à cheval, construites en béton date de 1912. Cet amendement vise à maintenir la corrida mais seulement dans la commune de Pontonx-sur-l'Adour.